

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.520 du 15 juillet 1997

A.73.920/III-22.971

En cause : **l'Association sans but lucratif
Nouvelle Clinique de la Basilique,**
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales,
ayant élu domicile chez
Mes Johan VANDEN EYNDE et
Jean-Marc WOLTER, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 1997 par l'Association sans but lucratif Nouvelle Clinique de la Basilique, qui demande l'annulation de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1996 "modifiant l'arrêté ministériel du 2 août 1986 fixant pour les hôpitaux et les services hospitaliers, les conditions et règles de fixation du prix de la journée d'hospitalisation, du budget et de ses éléments constitutifs, ainsi que les règles de comparaison du coût et de la fixation du quota des journées d'hospitalisation", publié au Moniteur belge du 27 février 1997;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 mai 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat, comparaisant pour la requérante et Me J.-M. WOLTER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de l'article 56 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit, notamment de ceux relatifs à la saine gestion et à la sécurité juridique, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité; qu'elle observe que l'acte attaqué "n'a été publié qu'au Moniteur belge du 27 février 1997, soit avec

un retard de deux mois", ce qui suffirait à démontrer l'absence d'urgence; qu'elle ajoute que "l'article 42 ne présentait assurément aucune urgence particulière, telle que la section de législation ne puisse être consultée, au besoin dans un délai abrégé, puisqu'il n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 1998"; qu'elle considère enfin que "la motivation ainsi donnée à l'urgence ne constitue rien d'autre qu'une formule stéréotypée qui est, du reste, reproduite dans tous les arrêtés ministériels modifiant l'arrêté du 2 août 1986";

Considérant que l'urgence invoquée pour dispenser l'acte attaqué de la consultation de la section de législation est motivée comme suit :

" Considérant que la sécurité juridique impose qu'il faut d'urgence informer les gestionnaires des hôpitaux des conditions et des règles en vigueur pour le financement des hôpitaux en 1997, afin qu'ils puissent prendre en temps utile les mesures nécessaires";

que cette motivation est tautologique et dénuée de pertinence puisque c'est seulement à partir du 1^{er} janvier 1998, que les mesures de financement pourront être appliquées; que le premier moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne conduiraient pas à une annulation plus étendue;

Considérant qu'il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'article 42 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1996 modifiant l'arrêté ministériel du 2 août 1986 fixant pour les hôpitaux et les services hospitaliers, les conditions et règles de fixation du prix de la journée d'hospitalisation, du budget et de ses éléments constitutifs, ainsi que les règles de comparaison du coût et de la fixation du quota des journées d'hospitalisation.

Article 2.

Il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet 1900 nonante-sept par :

M^{mes} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.